Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL
« Olivier MESSIAEN »

17 rue de l'Ancienne Mairie
04000 DIGNE LES BAINS

COMITE SYNDICAL

Le lundi 12 mai 2025 à 14 heures, au Conservatoire de Manosque, dûment convoqué par lettre individuelle en date du 29 avril 2025, le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Conservatoire s'est assemblé en session ordinaire sous la présidence de la Présidente, au Conseil Départemental, dont les portes étaient ouvertes au public.

Etaient présents :
Madame Laurie SARDELLA, Présidente du Syndicat mixte de gestion ;
Madame Fabienne KREBAZZA, représentante de Durance Luberon Verdon agglomération ;
Madame Martine THIEBLEMONT, représentante Provence Alpes agglomération ;
Madame Isabelle MORINEAUD, représentante du Conseil départemental ;
Monsieur Claude FIAERT, Vice-Président de Provence Alpes Agglomération, 2ème Vice-Président du Syndicat mixte ;
Madame Sandra FAURE, représentante de Durance Luberon Verdon agglomération, 1ère Vice-présidente du syndicat mixte,
Monsieur Roland RUZAFA, Directeur adjoint des établissements culturels du Conseil départemental
Madame Claire ZAHRA, Directrice des affaires culturelles de DLVA

Assistaient également à la séance :
Madame Sylvie DRUJON D'ASTROS, directrice générale du conservatoire
Madame Sylvie SANCHEZ, Directrice Administrative du Conservatoire

Etaient excusés :
Monsieur Alain DELSAUX, représentant du Conseil départemental ;
Monsieur Pierre CATILLON, représentant du Conseil départemental ;
Madame Cécilia CHEVALIER, Directrice générale des services Provence Alpes agglomération
Monsieur Jean-Luc BILLAND, Directeur général adjoint du conseil départemental
Monsieur Jean-Mikaël GASPARD, Responsable du service de gestion comptable
Monsieur David CARION, Professeur et Coordinateur de l'antenne de Digne les Bains

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

Délibération n° D–2025–19 (12/05)

OBJET : **Nouveau règlement intérieur du Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen »,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux syndicats mixtes,

Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen »,

Exposé des motifs –

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le nouveau Règlement intérieur du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental Olivier Messiaen, tel que joint en annexe.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le nouveau Règlement intérieur du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental Olivier Messiaen, tel que joint en annexe.

- **CHARGE** Madame la Présidente d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	6
Contre	0
Abstention	0

Fait à Digne-les-Bains le 12 mai 2025
La Présidente du syndicat mixte de gestion,
Laurie SARDELLA.

SYNDICAT MIXTE Conservatoire à Rayonnement Départemental Olivier MESSIAEN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Présidente
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

CONSERVATOIRE MUSIQUE DANSE THÉATRE DÉPARTEMENTAL 04

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Syndicat Mixte de Gestion

Conservatoire à Rayonnement Départemental

« Olivier Messiaen »

Délibération D-2025-19 (12/05)
Comité Syndical du 12 mai 2025

17, rue de l'Ancienne Mairie
04000 DIGNE-LES-BAINS

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

– SOMMAIRE –

CHAPITRE I –	Fonctionnement du Comité syndical	Page 3
CHAPITRE II –	Réunions du Comité syndical	Page 4
CHAPITRE III –	Organisation des débats et vote des délibérations	Page 8
CHAPITRE IV –	Le Bureau	Page 11
CHAPITRE V –	Dispositions diverses	Page 13

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

– Préambule –

Le Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les établissements de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur.

Le Syndicat mixte est un établissement public relevant des textes suivants :

- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral n° 85-1093 du 10 mai 1985 portant création du syndicat mixte.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du syndicat mixte du Conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen ».

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi, pour assurer le bon fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

Les modalités de fonctionnement du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement départemental sont désormais fixées par le Code général des Collectivités Territoriales, les statuts du syndicat mixte et les dispositions du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

CHAPITRE I

— Fonctionnement du Comité syndical —

Article 1 – Composition du Comité syndical

Article L5721-2 du CGCT
Article 8 des statuts

Le Comité syndical est composé de huit membres titulaires avec voix délibératives :

- Le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence — 4 délégués
- La Communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon — 2 délégués
- La Communauté de Communes Provence Alpes Agglomération — 2 délégués

Un représentant de l'Etat peut siéger au Comité syndical à titre consultatif.

Article 2 – Désignation des membres du Comité syndical

Les membres du Comité syndical sont désignés par leur collectivité.

Article 3 – Les compétences

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte. Il élit son Président auquel il peut donner de larges délégations.

Il est le seul organe pour :
- définir les grandes orientations, les principes d'actions et la stratégie du Syndicat mixte ;
- voter le budget et tous les documents financiers s'y rapportant ;
- exercer les compétences particulières qui lui sont attribuées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

CHAPITRE II

— Réunions du Comité syndical —

Article 4 – Périodicité des séances

Article L2121-7 du CGCT

Le Comité syndical du Syndicat mixte du Conservatoire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans le lieu choisi par le Président dans une collectivité membre.

Le Président peut réunir le Comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité syndical.

Article 5 – Convocations

Articles L2121-9 et 10 du CGCT

Le Comité syndical se réunit périodiquement sur convocation de son Président.
La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est affichée dans les antennes du Conservatoire à Digne-les-Bains et à Manosque.
La convocation est adressée aux membres du Comité syndical par écrit à domicile, sauf demande contraire, 5 jours francs au moins avant la date de réunion.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Comité avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lors du vote du budget primitif du Syndicat mixte, un exemplaire du projet de budget est adressé aux membres du Comité syndical.

Article 6 – Ordre du jour

Article L2121-10 du CGCT

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation.
Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les points à l'ordre du jour seront examinés au préalable par le Bureau.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

Article 7 – Présidence

Articles L 5211-9 et suivants

Le Président du Syndicat mixte est élu par le Comité syndical selon les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-8).
Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 – Durée du mandat

La durée du mandat de chaque délégué est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de la collectivité membre qu'il représente.
Les représentants, dont le mandat local (membre du Comité et Président) est expiré, restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseillers municipaux et le Conseil départemental conduira à une nouvelle élection du Président et du Bureau.

Article 9 – Démission du Président, des membres du Bureau et du Comité syndical

9.1 – Le Président

En cas de démission, de décès ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cession de son mandat de délégué du Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection du nouveau Président dans une séance unique.

Cette séance est alors présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical. La convocation du Comité syndical fait apparaître un ordre du jour unique : *« élection du nouveau président »*.

9.2 – Les membres du Comité syndical

En cas de démission, de décès ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, le collectivité mandante pourvoit à son remplacement par la désignation d'un nouveau délégué.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

Article 10 – Secrétariat de séance

Article L2541-6 du CGCT

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, et ce, par ordre alphabétique.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires qui assistent aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

Article 11 – Présence, exclusion, radiation

La présence ou l'absence des membres du Comité syndical est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Article 12 – Personnel

Article L2541-7 du CGCT)

Les membres du personnel du Syndicat assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical.
Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale ou des clauses contractuelles.

Article 13 – Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.
Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.
Le Président peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 – La presse

La convocation et l'ordre du jour peuvent être communiqués avant chaque séance à la presse quotidienne en vue de publication.
Les documents examinés en séance pourront également être remis aux correspondants de presse assistant à la séance. Ceux-ci font apparaitre un compte-rendu dans la presse locale.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

Article 15 – Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.
Le Comité syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque 5 (cinq) membres la demandent. Le Président peut décider lui-même d'une suspension de séance.

Article 16 – Séance à huis clos

Article L5211-11 du CGTC

Sur demande de 5 (cinq) membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à tout moment de la séance, à la majorité absolue de ses membres présents qu'il se réunit à huis clos.
Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 17 – Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT

Le Président – ou le Vice-Président qui le remplace – a seul la police de l'assemblée.
Il fait observer et respecter le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

CHAPITRE III :

— Organisation des débats et vote des délibérations —

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Article 18 – Quorum

Article L2121-17 du CGCT

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.
En vertu de l'article L.5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Comité se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si, après une première convocation régulière, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la Présidente adresse aux membres du Comité une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

La présence des membres du Comité syndical est constatée par l'apposition de leur signature sur la feuille de séance, en début de chaque réunion.

Article 18 bis – Visioconférence

Articles L. 5211-11-1 et L. 5711 du CGCT

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-11-1 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, les séances du comité syndical du syndicat mixte peuvent se tenir en tout ou partie par visioconférence, sous réserve que l'ensemble des membres aient été convoqués dans les formes réglementaires.

La tenue d'une réunion en visioconférence est décidée par le président du comité syndical, qui veille à ce que le dispositif technique utilisé permette :
– l'identification des participants,
– la garantie de leur présence effective,
– la qualité de la retransmission des débats,
– la possibilité pour chaque membre de participer pleinement aux échanges et aux votes.

Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum. Ils prennent part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que les membres physiquement présents. Les modalités de vote à distance (main levée, appel nominal ou outil numérique sécurisé) sont fixées par le président en début de séance, dans le respect du principe de sincérité et de transparence des scrutins.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

En cas d'interruption de la connexion ou d'un dysfonctionnement technique empêchant la participation effective d'un ou plusieurs membres, le président peut suspendre temporairement la séance. Si l'incident persiste, la séance peut se poursuivre, sous réserve que le quorum soit maintenu.
Toutefois le recours à la visioconférence en plusieurs lieux est exclu pour les délibérations suivantes : élection du président et du bureau, et adoption du budget primitif.

Article 19 – Déroulement de la séance

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Comité peut également demander cette modification.
Le Comité syndical accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou des Vice-Présidents.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

Article 20 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les Vice-Présidents sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée.

Article 21 – Débat d'orientations budgétaires

Article L 5722-1 du CGCT

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.
Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du Comité syndical cinq jours francs au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat mixte concernant notamment, les principaux investissements, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres.
Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 22 – Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du Comité syndical.
Le Comité syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés ou mis en délibération.

Article 23 – Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité.
Le Président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

Article 24 – Votes

Le Comité syndical peut voter de trois manières :
- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voie du Président est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.
Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation.
Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 25 – Questions orales

Article L2121-19 du CGCT

Les membres du Comité ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance.

Le Président répond directement ou demande au Vice-Président compétent ou tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter des mises en cause personnelles.
Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des membres présents).

Article 26 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la séance, les membres du Comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, à l'antenne du Syndicat mixte de Digne-les-Bains et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.
Les membres du Comité qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat sont mis, sur demande, à la disposition des membres du Comité, au service des ressources humaines de l'antenne de Digne-les-Bains du Syndicat mixte deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.
Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 27 – Compte-rendu du Comité syndical

Le compte-rendu de séance est établi par le Président et transmis aux membres du Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

CHAPITRE IV

— Bureau —

Article 28 - Composition

Article L5211-10 et L5211-11 du CGCT

Conformément à l'article 9.1 de ses statuts, le Comité syndical élit trois membres :
- 1 Président
- 2 Vice-Présidents

Le Bureau est composé à minima d'un délégué désigné par chaque collectivité membre statutaire du Syndicat mixte.

Il se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent. La réunion est provoquée et présidée par le Président.

Article 29 - Délégations

Le Président peut s'entourer de vice-présidents élus à la majorité, sur sa proposition, parmi les membres titulaires du Comité syndical.
Selon l'article L5211-9, le Président peut donner délégation de signature à l'un des vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 30 - Attributions

Le Bbureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité syndical.

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité syndical. Il est rendu compte au Comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Article 31 - Convocation

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

Article 32 – Présidence et tenue des séances

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat mixte.
Les responsables de l'administration du Syndicat mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Article 33 – Compte-rendu du Bureau

Le compte-rendu de séance est établi par le Président et transmis aux membres du Bureau.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

CHAPITRE V

. — Dispositions diverses —

Article 34 – Procès-verbaux
Article L2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Le procès-verbal reprenant l'ensemble des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance, lors de la séance suivante, ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal. Les rectifications au procès-verbal sont enregistrées dans le procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé à l'invitation de la réunion suivante.

Article 35 – Recueil des actes administratifs

Les actes à caractère réglementaires sont publiés dans un recueil des actes administratifs ; ce dernier est établi après chaque séance du Comité syndical. Il est mis à disposition du public dans les deux antennes du Conservatoire.

Article 36 – Informations demandées à l'administration du syndicat mixte

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte.

Les informations devront être communiquées au membre intéressé avant l'ouverture de la séance du Comité syndical, si elles se rappportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

D'autre part, selon l'article L 5721-6 du CGCT, « *toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du syndicat mixte, des budgets et des comptes, ainsi que les arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité* ».

Les informations disponibles seront alors communiquées dans le mois suivant la demande.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 004-250400868-20250513-202519-DE

CHAPITRE VI

— Entrée en vigueur et modifications du règlement —

Article 37 – Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires.
Il est applicable au Comité syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Article 38 – Modifications

Des modifications peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité syndical ou par le Président. Toute modification fera l'objet des formalités en vigueur.

Article 39 – Régime juridique

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.
Il constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- en raison de son contenu
- contre la délibération du Comité syndical adoptant le règlement intérieur, dans le cas où celle-ci serait entrachée d'un « vice propre »
- contre toute mesure étrangère à l'objet du règlement intérieur et qui serait néanmoins introduite dans celui-ci